

**DECRET N°2013-440 DU 13 JUIN 2013
DETERMINANT LE REGIME JURIDIQUE DES
PERIMETRES DE PROTECTION DES RESSOURCES
EN EAU, DES AMENAGEMENTS ET OUVRAGES
HYDRAULIQUES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du Ministre des Eaux et Forêts, du Ministre de l'Environnement, de la Salubrité Urbaine et du Développement Durable, du Ministre des Infrastructures Economiques, du Ministre des Ressources Animales et Halieutiques, du Ministre de la Santé et de la Lutte contre le SIDA, du Ministre de l'Agriculture et du Ministre des Mines, du Pétrole et de l'Energie,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi n°96-766 du 03 octobre 1996 portant Code de l'Environnement ;
- Vu** la loi n° 98-755 du 23 décembre 1998 portant Code de l'Eau ;
- Vu** le décret n° 96-894 du 08 novembre 1996 déterminant les règles et procédures applicables aux études relatives à l'impact environnemental des projets de développement ;
- Vu** le décret n° 98-43 du 28 janvier 1998 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le décret n°2012-625 du 06 juillet 2012 portant attributions des Membres du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2012-1118 du 21 novembre 2012 portant nomination du Premier Ministre;
- Vu** le décret n° 2012-1119 du 22 novembre 2012 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Le présent décret détermine le régime juridique des périmètres de protection des ressources en eau, des aménagements et ouvrages hydrauliques.

Article 2 : Les périmètres de protection sont des mesures de salubrité publique. Ils visent à assurer la protection qualitative et quantitative des ressources en eau, des aménagements et ouvrages hydrauliques.

Les périmètres de protection sont de trois types :

- le périmètre de protection immédiat ;
- le périmètre de protection rapproché ;
- le périmètre de protection éloigné.

Article 3 : Les périmètres de protection sont déterminés pour les ressources en eau, les aménagements et ouvrages hydrauliques installés sur le domaine public hydraulique défini à l'article 11 de la loi n°98-755 du 23 décembre 1998 portant Code de l'Eau. Ils sont délimités autour des captages d'alimentation publique tels que les sources, forages, impluviums et réservoirs enterrés, ainsi que des ouvrages de retenue, de traitement, d'adduction, de distribution d'eau et d'assainissement.

Article 4 : Les activités non interdites exercées à l'intérieur des limites des périmètres de protection sont, selon les cas, soumises à autorisation préalable ou à déclaration, conformément aux dispositions des articles 12 et 16 de la loi n° 98-755 du 23 décembre 1998 susvisée.

Article 5 : L'exercice de toute activité souterraine ou de sondage à l'intérieur d'un périmètre de protection est soumis à autorisation préalable du Ministre chargé des ressources en eau.

CHAPITRE II : LIMITES DES PERIMETRES DE PROTECTION

Article 6 : Le périmètre de protection immédiat est l'aire clôturée où toute activité, installation ou tout dépôt est interdit en dehors de ceux pour lequel il a été défini.

Article 7 : Les limites du périmètre de protection immédiat ne peuvent excéder une distance d'un kilomètre autour de la ressource en eau, de l'aménagement et de l'ouvrage hydrauliques.

Elles visent la protection immédiate contre la pollution, notamment bactérienne, des ressources en eau et la dégradation des aménagements et ouvrages hydrauliques dont les sites doivent être acquis conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le périmètre de protection rapproché est l'aire sur laquelle peut être interdit ou réglementé toute activité ou tout dépôt de nature à nuire, directement ou indirectement, à la qualité des ressources en eau, des aménagements et ouvrages hydrauliques.

Article 9 : Les limites du périmètre de protection rapproché ne peuvent excéder une distance de cinq kilomètres autour de la ressource en eau, de l'aménagement et de l'ouvrage hydrauliques.

Elles visent la protection rapprochée des points de prélèvement vis à vis de la pollution.

Le périmètre de protection rapproché permet de protéger efficacement le captage vis-à-vis de la migration souterraine de substances polluantes. Sa surface dépend des caractéristiques de l'aquifère, des débits de pompage et de la vulnérabilité de la nappe.

Les dépôts, activités ou installations susceptibles de constituer une source de pollution à l'intérieur du périmètre de protection sont interdits.

Article 10 : Le périmètre de protection éloigné est l'aire sur laquelle les activités peuvent être interdites ou réglementées, si elles présentent un risque de pollution.

Article 11 : Les limites du périmètre de protection éloigné ne peuvent excéder une distance de dix kilomètres autour de la ressource en eau, de l'aménagement et de l'ouvrage hydrauliques.

Le périmètre de protection éloigné vise à renforcer le périmètre de protection rapproché et peut couvrir une superficie très variable. Il peut être étendu à un bassin versant hydrographique ou à tout un système aquifère.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS COMMUNES AUX PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHES ET AUX PERIMETRES DE PROTECTION ELOIGNES

Article 12 : L'établissement des périmètres de protection rapprochés ou des périmètres de protection éloignés est fait au vu d'une étude qui comprend notamment :

- un rapport hydrologique et hydrogéologique ;
- un rapport d'évaluation de l'état quantitatif et qualitatif de la ressource, de sa vulnérabilité vis-à-vis des dangers de pollution ou de dégradation et, éventuellement, des risques encourus par les aménagements et ouvrages hydrauliques.

Article 13 : La délimitation des périmètres de protection rapprochés ou des périmètres de protection éloignés est effectuée soit à l'initiative du Ministre chargé des ressources en eau, soit à la demande du maître d'ouvrage, au vu d'une étude comprenant les éléments mentionnés à l'article 12 ci-dessus.

Article 14 : Les périmètres de protection rapprochés et les périmètres de protection éloignés sont délimités après une enquête publique ne pouvant excéder trente jours.

L'enquête est effectuée par une commission dont l'organisation et le fonctionnement sont fixés par arrêté du Ministre chargé des ressources en eau.

Article 15 : Lorsqu'il y a lieu de déterminer un périmètre de protection rapproché et un périmètre de protection éloigné dans une même zone, une seule enquête peut être prescrite pour les deux périmètres et leur délimitation prononcée par le même décret.

Les limites des périmètres de protection rapprochés et des périmètres de protection éloignés sont matérialisées sur le terrain.

Article 16 : Le décret portant délimitation d'un périmètre de protection rapproché ou d'un périmètre de protection éloigné fixe, le cas échéant, des zones de servitude et leur étendue. Il peut interdire ou réglementer, en totalité ou en partie, compte tenu de la nature et de la quantité de produits polluants, les activités suivantes:

- l'installation de dépôts de déchets solides ;
- le transport de produits ou matières polluants;
- le creusement de puits, de forages et l'exploitation de carrières ;
- l'installation de dépôts ou de réservoirs de liquides chimiques, d'hydrocarbures ou d'eaux usées ainsi que l'utilisation ou le dépôt de produits radioactifs ;

- l'épandage de fumier, d'engrais chimiques et, de manière générale, l'utilisation de produits chimiques en agriculture ainsi que les activités forestières polluantes ;
- l'établissement d'étables et le parage des animaux ;
- l'exercice des activités de loisirs, en particulier sur les eaux et les abords des lacs et retenues de barrages dont les eaux sont utilisées pour l'alimentation des populations ;
- la création de cimetières ;
- les activités artisanales ;
- les implantations de garages automobiles ;
- les emprunts de terres.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALE

Article 17 : Toute activité de captage, de mobilisation des ressources en eau et de réalisation d'aménagements ou d'ouvrages hydrauliques doit être mise en conformité dans un délai de deux ans, à compter de l'entrée en vigueur du présent décret.

Article 18 : Le Ministre des Eaux et Forêts, le Ministre de l'Environnement, de la Salubrité Urbaine et du Développement Durable, le Ministre des Infrastructures Economiques, le Ministre des Ressources Animales et Halieutiques, le Ministre de la Santé et de la Lutte contre le SIDA, le Ministre de l'Agriculture et le Ministre des Mines, du Pétrole et de l'Energie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 13 juin 2013

*Copie certifiée conforme à l'original
Le Secrétaire Général du Gouvernement*

Alassane OUATTARA



*Sansan KAMBILE
Magistrat*